

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

8 NOVEMBRE 2017

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE,
FAITE À KUMAMOTO, LE 10 OCTOBRE 2013⁽¹⁾

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°468 (2016-2017) n°1 et 2.

Article premier

La convention de Minamata sur le Mercure, faite à Kumamoto, le 10 octobre 2013, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Sous réserve du troisième alinéa, les annexes additionnelles à la Convention de Minamata, adoptées en application de l'article 27 de la Convention, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement dans un délai de trois mois toute proposition d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, qui a été communiquée par le dépositaire.

Dans un délai de six mois suivant la communication du Gouvernement visée au deuxième alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une an-

nexe, comme mentionné au premier alinéa, sorte son plein et entier effet.

Art. 3

Sous réserve du troisième alinéa, les modifications des annexes de la Convention de Minamata adoptées en application de l'article 27, paragraphe 4, de la Convention, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement dans un délai de trois mois toute proposition de modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, qui a été communiquée par le dépositaire.

Dans un délai de six mois suivant la communication du Gouvernement visée au deuxième alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une modification d'annexe, comme mentionnée au premier alinéa, sorte son plein et entier effet.